

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

harmonisant les dates de renouvellement des mandats des membres du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme et du bureau du Comité de politique budgétaire

(72/377/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 105, 145 et 153,

vu l'avis et la recommandation de la Commission, considérant que la durée des mandats des présidents et des vice-présidents du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme et du Comité de politique budgétaire est fixée à deux ans ;

considérant qu'à l'heure actuelle, les mandats expirent à des dates différentes ; qu'il convient d'harmoniser ces dates afin de pouvoir procéder à un renouvellement simultané des bureaux des comités concernés,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 5 troisième alinéa de la décision du Conseil du 18 mars 1958, portant statut du Comité monétaire, les mandats des membres dudit Comité désignés au cours des années 1972 et 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Article 2

Par dérogation à l'article 4 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 avril 1964, créant un Comité de politique économique à moyen terme, les mandats des membres dudit Comité nommés au cours de l'année 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 de la décision du Conseil du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire, les mandats du président et des vice-présidents du Comité de politique budgétaire élus au cours de l'année 1972 ou 1973 expirent le 31 décembre 1973.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

H. LANGMAN